



Arrêt

n° 100 755 du 11 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Née en 1983, vous êtes religieuse (Congrégation des disciples du Christ) et étudiante en médecine (université du Burundi, Bujumbura).

En octobre 2010, vous interrompez vos études pour prendre part à un projet du Conseil norvégien pour les réfugiés (CNR). Vous déménagez à Makamba (province de Makamba) et vous devenez gestionnaire des stocks pour un projet touchant des jeunes rapatriés de Tanzanie.

En janvier 2011, vous devenez assistante de terrain sur le marché des petites et moyennes entreprises, toujours pour le CNR. Lors d'un déplacement sur le terrain, un inconnu vous demande si vous faites bien ce que vous avez à faire. Vous êtes interloquée par cette question.

Le 11 mars 2011, un civil vous convoque au bureau des renseignements. Vous y retrouvez l'inconnu qui vous avait interpellée deux mois plus tôt. Il s'agit de [A. H.], le responsable provincial des services de renseignements. Il vous repose la même question, tout en précisant que certains jeunes rapatriés que vous encadrez mènent des actions de rébellion. Il vous soupçonne de leur transmettre des informations. Vous niez tout, malgré une détention de deux heures. Vous êtes finalement relâchée en soirée.

Vous racontez ensuite toutes vos mésaventures à votre supérieure, [I. S.]. Elle vous rassure et vous demande de retourner au travail. Vous en parlez également à une cousine, [C. N.]. Cette dernière vous conseille de vous méfier des services de renseignements.

En mai 2011, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter le 24 mai 2011. [A. H.] vous interroge, il vous enferme, puis propose de clôturer votre dossier en échange d'une relation intime avec vous, ce que vous refusez. Il porte alors atteinte à votre intégrité physique et il vous menace du pire si vous brisez le silence qu'il vous impose. Il vous libère ensuite.

Vous allez tout raconter à votre supérieure. Elle vous impose de garder le silence sur cette histoire et de retourner au travail. Vous continuez vos activités, mais avec beaucoup de difficultés, d'autant plus que [A. H.] continue de vous menacer par téléphone.

Plus tard, vous vous confiez de nouveau à votre cousine Chadrine. Vous commencez alors à envisager une fuite du Burundi. Dans cette optique, vous introduisez une demande de visa auprès des ambassades belge et chinoise.

[A. H.] vous demande de vous présenter le 18 juillet 2011. Il vous torture et vous menace de mort si vous ne livrez aucune information lors de votre prochaine entrevue.

Face à cette violence, vous récupérez votre visa Schengen et vous prenez un vol à destination de la Belgique le 21 juillet 2011. Vous arrivez le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 28 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève la présence de contradictions cruciales entre vos déclarations et les informations contenues dans votre dossier visa, contradictions portant sur un point central de votre récit d'asile- votre milieu professionnel.

Ainsi, alors que vous vous prétendez religieuse (questionnaire de l'Office des étrangers, p. 2 – rapport d'audition, p. 4), il s'avère que lors de l'introduction de votre demande de visa en juillet 2011, vous exercez des activités commerciales (voir demande de visa Schengen jointe au dossier administratif, farde bleue). Vos activités de commerce général dont le siège est situé au marché central de Bujumbura sont d'ailleurs immatriculées au registre du commerce (idem). Remarquons que vous avez également obtenu un visa pour la Chine (copie de votre passeport, farde verte), arguant des raisons commerciales (rapport d'audition, p. 14).

Certes, votre carte d'identité indique quant à elle que vous êtes religieuse (voir copie de votre carte jointe au dossier administratif, farde verte). Cependant, cette carte a été délivrée en 2007 et le Commissariat général ne conteste pas vos activités religieuses à cette époque, activités attestées par ailleurs par les différents documents relatifs à votre demande de visa Schengen de 2009, également joints au dossier administratif (farde bleue). Cependant, en 2011, vos activités professionnelles ont manifestement changé diamétralement. Ce changement est encore confirmé par votre changement d'adresse. En effet, le Commissariat général constate que lors de cette demande d'un visa Schengen

en 2011, vous affirmez vivre sur l'avenue Martin Luther King, et non plus à la Paroisse Saint Michel comme c'était le cas en 2009.

Dès lors que les persécutions que vous dites fuir sont directement liées à votre milieu professionnel (votre travail au sein du CNR pour le compte de votre congrégation), ces informations contradictoires concernant vos activités professionnelles entament avec force la crédibilité de vos déclarations.

Notons pour le surplus que cette adresse sur l'avenue Martin Luther King n'a jamais été mentionnée devant nos services lorsque vos adresses successives ont été passées en revue (rapport d'audition, p. 3), ce qui confirme le manque de crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, le Commissariat général constate le manque de cohérence et de vraisemblance de vos déclarations relatives aux faits de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, alors que vous imputez vos persécutions aux soupçons portés sur les jeunes réfugiés dont vous vous occupiez et qui étaient accusés de collaborer avec la rébellion, vous dites qu'aucun de ces jeunes n'a été convoqué ou arrêté (rapport d'audition, p.16). Or, si comme vous le dites, les accusations étaient portées à l'encontre de ces jeunes, il est peu vraisemblable que les autorités ne les aient jamais interrogés, puisqu'ils étaient les mieux placés pour les renseigner.

Ensuite, vous ignorez si un autre responsable du projet pour lequel vous travailliez a aussi eu des ennuis avec les autorités (idem, p. 16). Or, vos fonctions successives de gestionnaire des stocks puis d'assistante de terrain sur le marché des petites et moyennes entreprises (idem, p. 4) ne vous ont pas conféré une position plus adéquate que d'autres collègues, comme un encadreur pédagogique par exemple (idem, p. 17), pour être en contact étroit avec les rapatriés. Le fait qu'aucun de vos collègues n'ait été questionné par les autorités renforce le caractère invraisemblable des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, alors que vous dites avoir été accusée de détenir des informations et de les transmettre aux jeunes avec qui vous étiez en contact, vous vous révélez incapable de dire le type d'informations que vous étiez censée posséder (rapport d'audition, p.15). De même, vous ne savez livrer aucune précision sur les méfaits concrets qui étaient reprochés aux rapatriés (idem). Vous dites encore ignorer si certains réfugiés étaient effectivement ou non liés à des activités de rébellion (idem, p.16). A ce propos, vous n'avez jamais essayé de comprendre la raison des accusations portées sur les jeunes dont vous vous occupiez, vous limitant à leur demander à une seule et unique reprise ce qu'ils pensaient du pouvoir en place, sans chercher à approfondir leur réponse succincte (idem, p. 16). Ce manque d'intérêt est incompatible avec la gravité des faits que vous alléguiez. En effet, il serait pourtant logique que vous ayez tenté de comprendre pourquoi vous étiez visée.

Au vu de ces éléments, et dès lors que vous dites n'avoir jamais appartenu à un parti politique, n'avoir jamais eu d'activités dans une rébellion (idem, p. 10 et 19) et n'avoir pas eu connaissance du profil ou des activités des jeunes réfugiés dont vous vous occupiez (idem, p.16), il est invraisemblable que vous soyez soumise à un tel acharnement de la part du responsable du service de renseignements alors que tous les jeunes rapatriés soupçonnés de collaborer ainsi que vos collègues sont épargnés de tout interrogatoire avec cet agent de l'Etat.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez guère persévéré dans vos démarches pour obtenir de l'aide.

Tout d'abord, au sein de votre congrégation, vous n'avez parlé de vos problèmes qu'à votre supérieure, [I. S.], à Bururi (rapport d'audition, p. 12). Celle-ci vous demande de garder le silence en expliquant que vous connaissez beaucoup de secrets de la congrégation (idem, p. 12 et 13). Face à cette réaction incompréhensible et illogique, puisque vous n'aviez nullement l'intention de révéler les secrets de la congrégation mais souhaitiez parler des problèmes que vous avez rencontrés et en dépit de la gravité des faits, vous ne contactez personne d'autre. Or, vous auriez pu vous adresser, par exemple, à l'Evêque du Diocèse de Bururi ou à la Soeur Supérieure Générale de votre institution, personnes qui avaient appuyé votre demande de visa en 2009 (voir dossier visa versé au dossier administratif, farde bleue).

Alors que vous étiez consciente des risques que représentait le courroux d'un agent de la Documentation (rapport d'audition, p. 13), votre passivité face aux événements que vous décrivez n'est guère vraisemblable.

Ensuite, soulignons que la Congrégation des disciples du Christ, dont vous vous dites toujours membre, fait partie de l'Eglise catholique (idem, p. 15). Cette institution a toujours gardé un oeil très attentif sur la situation sécuritaire du pays. Elle représente un véritable contre-pouvoir et n'hésite pas à intervenir auprès des responsables politiques lorsqu'elle le juge nécessaire. Plusieurs articles versés au dossier administratif (farde bleue) démontrent qu'elle s'est récemment exprimée sur la dégradation sociopolitique du Burundi. Dès lors que vous déclarez appartenir à l'Eglise, vous ne pouvez ignorer son influence et ses prises de position. Si vous osez parler de vos problèmes à [I.] et si vous osez dire à vos consoeurs qui vous découvrent blessée, lorsque vous rentrez à la congrégation après avoir été torturée, d'aller demander des explications à cette même [I.] (idem, p. 20), vous auriez tout aussi bien pu en parler à d'autres responsables de votre congrégation. Rappelons que vous servez l'Eglise catholique depuis 2002 et que votre présence allait être très prochainement requise lors de plusieurs réunions (p.13). Il n'est pas raisonnable de croire que vous vous soyez contentée d'en parler à [I.], elle qui se montre si peu compréhensive alors que vous dites risquer votre vie et que vous êtes rentrée à votre congrégation après avoir été torturée le 18 juillet 2011 (idem, p. 12, 14 et 20).

Enfin, alors que selon vous, vous avez travaillé pour le CNR qui est le principal partenaire d'exécution du Haut commissariat aux réfugiés (HCR) pour la gestion des camps (voir document du HCR joint au dossier administratif, farde bleue), vous ne parlez de vos problèmes à aucun responsable de cette organisation humanitaire. Les faits de persécution que vous décrivez ont pourtant un caractère suffisamment grave pour recevoir une attention de la part de l'organisation pour laquelle vous travaillez, à fortiori quand ces mêmes faits sont liés à vos activités professionnelles.

Cette absence de démarches pour obtenir soutien, conseil ou aide de la part de l'institution religieuse (à l'exception de [I.]), de vos collègues ou du programme pour lequel vous travaillez est incompatible avec la gravité des faits que vous alléguiez.

Quatrièmement, le Commissariat général estime encore que votre comportement est incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Ainsi, il convient de souligner qu'un nouveau passeport vous est délivré le 13 mai 2011 alors que vous êtes déjà en possession d'un passeport valide. A la question de savoir quand vous avez envisagé de quitter le pays, vous répondez après le mois de mai, après le viol et les menaces téléphoniques (rapport d'audition, p.14-15). Or, le Commissariat général constate que vous ne quittez effectivement le pays qu'au mois de juillet 2011 après qu'un visa vous a été délivré (idem, p.12-13).

Ce manque d'empressement pour quitter votre pays est incompatible avec la crainte de persécution que vous invoquez ainsi qu'avec la gravité des faits allégués.

De surcroît, lorsque nos services vous demandent pourquoi vous avez introduit une demande de passeport, vos propos apparaissent confus et peu explicites. Vous affirmez d'abord que vous deviez avoir un passeport biométrique (rapport d'audition, p.14). Or, l'ordonnance ministérielle n°215/224 2 mars 2011 précise bien que les passeports avec image numérique, comme l'est votre ancien passeport, gardent leur validité jusqu'au 2 septembre 2011 (voir document du Ministère de la sécurité publique versé au dossier administratif, farde bleue). Votre autre passeport restait donc valide jusqu'en septembre 2011 et vous auriez très bien pu voyager munie de celui-ci. Vu que vous aviez déjà été interpellée en janvier 2011 par Monsieur [H.] et convoquée par ce dernier en mars 2011 (idem, p.11), le CGRA estime fort peu vraisemblable que vous ayez pris le risque d'introduire une nouvelle demande de passeport au risque d'attirer l'attention sur vous alors que vous étiez munie d'un passeport valide.

Toujours à ce propos, vous affirmez dans un second temps avoir demandé un nouveau passeport pour vous rendre en France en octobre 2011 dans le but de saluer une congrégation que vous aviez rencontrée lors d'un voyage à Lourdes en 2009 (idem, p.15). Il y a donc lieu de constater que cette explication jette davantage encore le doute sur les raisons réelles de votre départ.

Enfin, vous affirmez qu'[A. H.] est le responsable des services de renseignements pour toute la province de Makamba (idem, p. 11 et 17). Or, le Commissariat général relève deux éléments peu compatibles avec cette situation. D'une part, vous vous êtes fait délivrer un nouveau passeport en mai 2011. D'autre part, vous avez quitté légalement le Burundi, les autorités ayant avalisé votre départ pour l'Europe. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vos autorités nationales

vous délivrent un passeport et qu'elles vous laissent quitter le pays si vous étiez réellement dans le collimateur de ce haut responsable des services de renseignements (idem, p. 18).

Quatrièmement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas non plus en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Votre carte d'identité et vos deux passeports constituent tout au plus un indice tendant à prouver votre identité, une donnée non remise en cause dans la présente procédure. D'autres indications issues de ces documents (profession, date de délivrance) ont déjà été discutées supra.

La lettre signée par [I. S.] est en fait un document standard dactylographié sur lequel le nom du destinataire a été ajouté manuellement. Ce type de lettre normalisée ne revêt qu'une force probante très limitée. De surcroît, elle est datée d'octobre 2010, soit bien avant les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Burundi. D'ailleurs, votre supérieure se félicite du renouvellement de vos vœux et n'évoque nullement l'un ou l'autre fait de persécution que vous auriez subi. Ce document manque par conséquent de pertinence et n'appuie en aucune manière votre récit d'asile.

Quant aux attestations médicales, elles ne permettent pas de lier les troubles dont les certificats font état aux persécutions que vous dites avoir subies. Un médecin qui vous a examinée mentionne simplement que ses constatations « peuvent » correspondre à vos déclarations (attestation du 3 août 2011). En outre, si l'attestation médicale du 23 avril 2012 évoque des troubles anxio-dépressifs post-traumatiques liés à une agression, il convient de relever, d'une part, que cette conclusion est faite par un médecin généraliste, d'autre part, qu'il n'atteste aucunement de la nature de cette agression. Par conséquent, ces diagnostics ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations ni déterminer les causes des troubles qui vous affectent.

Cinquièmement, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des

élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abanyizigihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle que modifiée par son

Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), ainsi que du devoir de minutie. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- Une copie de la résolution 2027 (2011) du Conseil de Sécurité des Nations-Unies ;
- Un article de presse provenant d'internet daté du 2 décembre 2011, intitulé « Burundi, le retour de la rébellion », www.france24.com;
- Un article de presse provenant d'internet daté du 29 mars 2012 et intitulé « La ligue Iteka présente son rapport annuel 2011 ce jeudi 29 mars 2012 », www.ligue-iteka.africa-web.org;
- Une copie d'une lettre adressée par l'ADC Ikibiri au Premier Ministre des Pays-Bas en date du 9 avril 2012 dont l'objet est « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais »;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « L'UE réagit contre la partialité de la justice burundaise », www.ligue-iteka.africa-web.org;
- Un article de presse provenant d'internet daté du 22 septembre 2010 et intitulé « 14 cadavres découverts en une semaine au nord de Bujumbura », www.burunditransparence.org;
- Un article de presse provenant d'internet daté du 20 avril 2011 et intitulé « Des cadavres sur la Ruvubu et des massacres dans le Bujumbura rural », www.inyenyeri.ch;
- Un article de presse provenant de la revue Jeune Afrique hors-série n°30 datant de 2012 et intitulé « Burundi un climat toujours délétère ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêche d'accorder foi aux déclarations de la partie requérante. Elle relève notamment des contradictions cruciales entre ses déclarations et les informations contenues dans les dossiers visa concernant son occupation professionnelle et son adresse. Elle estime qu'en ce que la profession de la partie requérante est essentielle dans le cadre de sa demande d'asile, une contradiction sur ce point jette un sérieux discrédit sur son récit, cette dernière se déclarant en effet religieuse alors qu'il ressort de son dossier visa qu'elle est commerçante. La partie défenderesse relève également un manque de cohérence et de vraisemblance dans les déclarations de la partie requérante relatives aux faits de persécution invoqués. Elle relève notamment le fait que ni les jeunes soupçonnés de former une rébellion, ni aucun responsable du projet pour lequel travaillait la partie requérante n'a été inquiété, et que rien dans la fonction de la partie requérante ne justifie un acharnement tel que celui allégué. La partie défenderesse estime en outre tout à fait invraisemblable que la partie requérante soit incapable de préciser les informations qu'on la soupçonnait de livrer aux jeunes avec qui elle travaillait et qu'elle n'ait pas tenté de comprendre les accusations portées à leur encontre.

Elle souligne en outre le manque de persévérance de la partie requérante dans ses démarches pour obtenir de l'aide et ce, tant auprès de sa congrégation religieuse que du CNR, et les estime peu compatibles avec les craintes alléguées. La partie défenderesse relève finalement le fait que la partie

requérante se soit vue délivrer un nouveau passeport au mois de mai 2011, alors qu'elle possédait déjà un passeport valide et s'étonne de son peu d'empressement à quitter le pays dès lors qu'elle a attendu le mois de juillet pour ce faire. Elle relève enfin que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile. Ces motifs, afférents notamment au manque de cohérence et de vraisemblance des faits de persécutions allégués, à l'ignorance par la requérante des informations qu'on l'accuse de posséder ou des motifs pour lesquels les jeunes rapatriés avec qui elle travaille seraient accusés de rébellion, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande de la requérante. Le Conseil procède au même constat s'agissant des contradictions résultant des déclarations de la requérante et de son dossier visa. Le Conseil se rallie en outre à l'avis de la partie défenderesse en ce qui concerne l'invraisemblance du manque de persévérance des démarches entreprises par la requérante pour obtenir de l'aide ainsi que de son empressement à obtenir un nouveau passeport alors qu'elle aurait des ennuis avec les autorités.

Les motifs susmentionnés suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.6.1. Ainsi, la partie requérante soutient en termes de requête que c'est à tort que la partie défenderesse considère l'acharnement auquel elle est soumise comme invraisemblable et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas cherché à « *percer le mystère des accusations portées de toutes pièces par le responsable des renseignements* » (requête p.7) et de l'accuser de mentir. Elle s'étonne du fait que le viol dont elle a été victime soit passé sous silence dans la décision entreprise, rappelle les propos tenus par A.H. relatifs à son ethnie lors de cet événement, ainsi que la grossesse qui s'en est suivie.

Le Conseil ne peut se rallier à pareille argumentation et rappelle à cet égard le que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut. En l'occurrence, il n'appartient pas à la partie défenderesse de « *percer le mystère des accusations* » portées à l'encontre de la requérante, mais bien à la requérante d'établir par ses déclarations, faute de commencement de preuves pertinent, le bien-fondé des faits qu'elle invoque. Force est néanmoins de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Premièrement, rien dans le profil ou la fonction de la requérante au Centre norvégien pour les réfugiés, et dans la nature de son travail, ne justifie pareil acharnement à son encontre de la part des services de renseignements de son pays. En outre, au vu des méconnaissances de la requérante sur les éléments qui lui sont reprochés, celle-ci n'est pas parvenue à établir, par ses seules déclarations le bien-fondé de sa crainte. En effet, en ce que la requérante ignore tant la nature des informations qu'on la soupçonne de délivrer aux jeunes rapatriés de Tanzanie, que les raisons pour lesquelles ces derniers seraient accusés de rébellion, et qu'en outre, alors que de telles accusations sont portées à leur encontre, aucun de ces jeunes n'ait été inquiété, et qu'aucune autre personne du centre où travaille la requérante n'ait rencontré de problèmes, la crédibilité qu'il y a lieu d'accorder à ses déclarations se trouve fortement amoindrie. De plus, le manque d'intérêt témoigné par la requérante par rapport aux faits dont elle est accusée est incompatible avec la gravité des craintes alléguées.

Concernant l'agression que la requérante allègue avoir subie de la part du directeur des services de renseignements burundais, elle ne peut être tenue pour établie dans les circonstances alléguées dès lors que les faits à l'origine de cette agression ont été remis en question, et ce, en raison des nombreux manquements et invraisemblances dénoncés ci-dessus.

5.6.2. En ce qu'il est reproché à la partie requérante son manque de persévérance dans les démarches entreprises en vue d'obtenir de l'aide, elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son profil personnel, de son milieu et des règles prévalant dans l'ordre religieux auquel elle appartient.

Le Conseil ne se rallie pas à cette analyse en ce qu'il observe d'une part que la partie requérante ne précise pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte à suffisance le profil qui est le sien. D'autre part, si le Conseil estime surabondant les motifs de la décision entreprise sur la possibilité pour la requérante de s'en référer au supérieur de la sœur I.S., il considère néanmoins pertinent le reproche formulé par la partie défenderesse relatif à l'invraisemblance de l'absence de démarches entreprises par la requérante auprès du Centre norvégien pour les réfugiés où elle travaillait. En effet, au vu de la gravité des faits reprochés à la requérante et leur lien direct avec ses activités professionnelles, il apparaît peu vraisemblable que la requérante ne parle à aucun responsable de ce centre des accusations dont elle ferait l'objet. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le comportement de la requérante est peu compatible avec les craintes alléguées, et ce, indépendamment de sa position de religieuse.

5.6.3. En outre, la requérante n'apporte aucune explication satisfaisante concernant son empressement à obtenir un nouveau passeport, alors qu'elle est en possession d'un passeport valide et qu'elle serait la cible des services de renseignements burundais. Au-delà des invraisemblances relevées par rapport aux dossiers visas introduits par la requérante et qui seront développées ci-après, le Conseil estime tout à fait invraisemblable que la requérante ait, postérieurement aux faits de persécutions allégués, et alors qu'elle invoque des problèmes avec les services de renseignements de son pays, cherché à obtenir un nouveau passeport uniquement en raison d'une circulaire prévoyant le prochain remplacement des passeports classiques par des passeports biométriques. En effet, il ressort des informations objectives du dossier que l'ancien passeport de la requérante était valide jusqu'au mois de septembre 2011, soit bien après que celle-ci ait quitté le pays. Son empressement à obtenir un nouveau passeport apparaît donc dénué de fondement, et particulièrement incompatible avec les craintes alléguées. En outre, ainsi que le souligne la partie défenderesse, le peu d'empressement montré par la requérante à quitter son pays ne correspond pas du tout au comportement d'une personne qui invoque de telles craintes de persécution.

5.6.4. S'agissant des contradictions relevées entre les déclarations de la partie requérante et son dossier visa, elle soutient en termes de requête, qu'étant donné que le visa Schengen est difficile à obtenir, elle a prétendu exercer des activités de commerçante afin d'obtenir un visa pour la Chine, et a, pour ce faire, déclaré une fausse adresse, ainsi qu'un numéro d'identification fiscale fictif. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des déclarations qu'elle a faites lors de son audition et selon lesquelles elle aurait entrepris ces différentes démarches afin de faciliter l'obtention de son visa pour la Belgique et lui reproche d'avoir violé le devoir de minutie qui lui incombe.

Le Conseil, pour sa part, ne peut se satisfaire de telles explications qui ne résistent pas à l'analyse des éléments présents au dossier administratif. En effet, il ressort des dossiers visas de la requérante, que celle-ci a introduit une demande de visa pour la Belgique le 12 juillet 2011, en prétextant être la marraine d'un enfant qui allait être baptisé. Elle a également obtenu un visa pour la Chine en date du 5 juillet 2011 arguant des raisons commerciales. Elle a en outre, en 2009, introduit une autre demande de visa Schengen en vue de participer à un pèlerinage à Lourdes. Il apparaît en tout état de cause que la partie défenderesse n'a, contrairement à ce que prétend la requérante, aucunement manqué à son devoir de minutie, dès lors qu'elle a d'une part effectué des recherches afin d'obtenir les différents dossiers visa de la requérante (dossier administratif, farde bleue, pièce n°15) et a en outre confronté les différents éléments apparaissant de ces dossiers aux déclarations de la requérante lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides.

Malgré les tentatives d'explications avancées en termes de requête concernant les raisons pour lesquelles la requérante aurait, lors de sa demande de visa pour la Belgique, prétendu être commerçante et résidé à une adresse différente de celle renseignée dans le cadre de sa demande

d'asile, le Conseil ne peut suivre le raisonnement avancé par celle-ci. En effet, dès lors que la requérante a prétexté devoir se rendre au baptême d'un enfant dont elle allait être la marraine, il apparaît tout à fait incohérent qu'elle n'ait pas fait valoir ses activités de religieuse dans ce cadre et rien n'explique qu'elle ait donné une fausse adresse ou fait état d'une profession différente de la sienne. En outre, rien n'explique que l'adresse soit différente de celle renseignée dans le cadre de sa demande d'asile. De plus, il apparaît clairement à la lecture du dossier introduit par la requérante en 2009 pour obtenir un visa qu'elle a déclaré être religieuse et a fait état d'une autre adresse. De surcroît, le Conseil ne peut que s'interroger sur les moyens déployés par la requérante pour obtenir, dans un délai relativement court, autant de documents officiels attestant d'une activité commerciale inexistante. L'explication avancée par la requérante selon laquelle les autorités ne regardent pas les détails relatifs à la profession des demandeurs de visa, et selon laquelle elle n'aurait de ce fait rencontré aucun problème n'emporte pas la conviction du Conseil.

5.7. Ces différents constats amènent le Conseil à remettre en cause tant la réalité des propos de la requérante concernant les faits qui lui sont reprochés et les persécutions qui en découlent que celles relatives au métier qu'elle exerce, éléments centraux dans le cadre de sa demande d'asile.

5.8. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.9. Au demeurant, la partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et notamment la réalité de son orientation sexuelle ainsi que le bien-fondé des craintes invoquées.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte par la partie requérante.

5.12.1. L'analyse des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection ne permet pas d'inverser le constat qui précède, dès lors que, comme le relève la partie défenderesse, la carte d'identité et les deux passeports déposés ne font qu'établir l'identité de la requérante, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente affaire, que la force probante qu'il y a lieu d'accorder à la lettre provenant d'I.S. est faible dans la mesure où le nom du destinataire a été ajouté manuellement sur ce document dactylographié standardisé datant de 2010 et qu'en outre, il n'établit aucunement la réalité des persécutions alléguées mais permet, tout au plus, d'établir que la requérante a renouvelé ses vœux en octobre 2010.

5.12.2. Finalement, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce que les attestations médicales déposées par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante au vu des constatations qui précèdent et qui ont trait aux éléments principaux de la demande de la requérante.

Si les attestations médicales font certes état de certains problèmes rencontrés par la requérante et que le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Les attestations précitées précisent d'ailleurs que les constatations posées « peuvent » correspondre aux déclarations de la requérante.

Dès lors, celles-ci doivent être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, ces personnes ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que

les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir les accusations dont elle aurait fait l'objet. Dès lors, en procédant aux constats énoncés dans la décision entreprise, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation et a correctement et valablement motivé sa décision en analysant l'ensemble des documents que lui avait soumis la requérante.

5.13. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2.2. Ensuite, le Conseil constate que si les documents médicaux déposés au dossier administratif par la partie requérante attestent de troubles anxio-dépressifs post traumatique mis en lien avec une agression alléguée à la base du récit d'asile de la requérante celle-ci est remise en cause aux points 5.6.1. à 5.6.4. du présent arrêt, en sorte que le Conseil ne dispose d'aucune information concernant la nature et les causes possibles des problèmes de santé de la requérante, l'absence de crédibilité de ses déclarations ne permettant pas de les rattacher aux faits qu'elle relate.

Le Conseil ne peut évidemment exclure que, pour une raison quelconque, la requérante dissimule les circonstances réelles qui sont à l'origine de ses problèmes psychologiques, mais il ne peut lui-même pallier cette carence de la demande qui lui est soumise. Il doit donc statuer sur la seule base de ce qu'il peut raisonnablement tenir pour établi au vu des pièces du dossier.

Il constate donc que les documents médicaux produits ne permettent pas à eux seuls de considérer que la requérante a été, pour un motif quelconque, victime de traitements inhumains et dégradants.

6.3. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010.

Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des

droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6. La partie requérante conteste ce constat et y oppose plusieurs documents qui ont été énumérés au point 4.1. du présent arrêt. Elle souligne à cet égard qu'il ressort tant des termes de la résolution 2027 (2011) du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, que du Deuxième Protocole additionnel à la Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977, que la situation prévalant au Burundi correspond bien au contexte de conflit armé, ou à tout le moins, à des fortes tensions militaires. Elle conclut par ailleurs des autres documents annexés à sa requête, que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle.

6.7. La résolution précitée fait état de l'inquiétude du Conseil de sécurité face aux attaques lancées contre des civils et les forces de sécurité et à la poursuite des violations des droits de l'homme, en particulier des exécutions politiques extrajudiciaires. Les articles de presse susmentionnés soulignent également que la ligue ITEKA relève la multiplication des exécutions extrajudiciaires et l'absence de poursuites après que deux étudiants ont été abattus par la police. Ils font également état d'un retour de la rébellion au Burundi, de la partialité de la justice et d'une augmentation des violences et des assassinats et relatent les événements de Bujumbura et Gatumba. Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

6.8. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.9. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

6.10. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres actifs du FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca).

Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé

qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays(dans le même sens, cfr les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

6.11. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT